

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

poiray.fr

Demande n° FR-2024-03955



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POIRAY INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio 24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : poiray.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poiray.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« **La société POIRAY INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 302 422, dont le siège social est situé 8 place Vendôme, 75001 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, la société AMS GROUP, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 984 975, dont le siège social est situé 41 avenue George V, 75008 PARIS, elle-même représentée par son Président en exercice, Monsieur [anonymisation],

Représentée par : La SELARL DE MARCELLUS & DISSER représentée par **Maître [anonymisation]**, Avocat au barreau de Paris, 17 rue Cadet – 75009 PARIS (Tél. : 01 75 77 41 80 – Palais A 341)

Requérante

CONTRE :

La société NOMIO24, dont le siège social est situé Postbus 447, 6710BK Ede, aux Pays-Bas, titulaire du nom de domaine litigieux « poiray.fr ».

Titulaire

INFORMATIONS

Le nom de domaine objet du litige : « poiray.fr »

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 2021 Date d'expiration du nom de domaine : 4 novembre 2024 Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

L'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

En l'espèce, l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <poiray.fr> par la société NOMIO24, sise aux Pays-Bas, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la société POIRAY INTERNATIONAL. La société NOMIO24 ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

I. Intérêt à agir

La société POIRAY INTERNATIONAL a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <poiray.fr>, enregistré le 4 novembre 2021 (Annexe 1).

La société POIRAY INTERNATIONAL - identifiée par le public comme étant la société POIRAY ou la Maison POIRAY - est spécialisée dans la création, la fabrication et la distribution d'articles d'horlogerie, de joaillerie et de bijouterie de luxe (Annexes 2 et 3).

Elle est située Place Vendôme, lieu emblématique de Paris, reflétant le luxe français et le savoir-faire exceptionnel du monde de la joaillerie.

Elle détient en outre de nombreuses boutiques parisiennes, dans des lieux exceptionnels de la capitale (Rue de la Paix, boulevard Saint-Germain, Faubourg Saint-Honoré...). Ainsi que des boutiques dans les plus grandes villes de provinces : Bordeaux, Toulouse, Marseille.

De même, la Maison POIRAY est présente dans les grands magasins, tels que Printemps, Le Bon Marché, Galeries Lafayette, Samaritaine, Publicis Drugstore. Elle est également présente sur les salons internationaux, notamment le salon Vicenzaoro en Italie, ou encore le salon Inhorgenta en Allemagne.

Celle-ci dispose par ailleurs d'un réseau de distributeurs important en France et à l'étranger, ainsi que d'un site e-commerce, accessible partout dans le monde.

Les produits de la marque POIRAY jouissent d'une forte notoriété dans le monde entier du fait de leur qualité et de l'importance des efforts et investissements engagés. Maison de Joaillerie et d'Horlogerie depuis 1975, elle bénéficie d'une grande légitimité dans le domaine de l'horlogerie et la joaillerie.

La presse indique notamment que :

- « Dès les années 70, la marque [POIRAY] a eu un succès fulgurant redéfinissant les codes de la joaillerie [...] Véritable marque ambassadrice de la France sur les salons internationaux comme Inhorgenta à Munich ou à Vicenzaoro en Italie [...] » ;

- « Depuis sa fondation [...] la Maison Poiray s'est imposée comme une référence incontournable dans l'univers de la joaillerie et de l'horlogerie. Dès ses débuts, la maison a su se distinguer par son style mêlant élégance intemporelle et créativité sans limites, présentant des bijoux et des montres d'une rare sophistication. Poiray a progressivement conquis la prestigieuse Place Vendôme avant de s'établir rue de la Paix à Paris, ainsi que sur la Rive gauche et de la Rive droite. Elle s'est ensuite installée au cœur des grandes villes françaises. Cette expansion a permis à la marque de devenir une adresse incontournable pour les connaisseurs à la recherche de pièces d'exception. » ;

- « Fondée à Paris en 1973, Poiray incarne l'élégance moderne dans le monde de l'horlogerie et de la joaillerie. Célèbre pour sa montre "Ma Première", lancée en 1985, la Maison a redéfini les standards horlogers avec son design modulable et ses bracelets interchangeable. Au fil du temps, Poiray a continué à séduire avec des bijoux délicats, mêlant habilement tradition

et modernité. La Maison Poiray demeure un symbole d'élégance à la française, offrant des créations intemporelles qui captivent le cœur des amateurs de luxe du monde entier. » ;

- « Surnommée « la jeune fille de la place Vendôme » car elle est la dernière à rejoindre le cercle très fermé des grands joailliers, l'entreprise ouvre en 1988 une boutique à Paris et gagne rapidement en notoriété, notamment grâce son savoir-faire et à ses créations uniques. » ;

- « Considéré comme un acteur incontournable de la place Vendôme, la société Poiray est connue dans le monde entier pour ses collections très tendances mêlant créativité et poésie. Sa maîtrise des pierres fines et des perles lui permet de réaliser des lignes pures et élégantes. » ;

- « Alors que le joaillier fête les 30 ans de son Cœur Entrelacé, les femmes attachées à cette marque fondée en 1975 » ;

- « La nouveauté, que les fans s'arrachent à travers le monde, existe en émail rose [...] Année après année, il reste dans l'air du temps, à la fois intemporel et terriblement moderne. Lancée en 1993, le cœur entrelacé de Poiray s'est imposé comme la création incontournable du joaillier parisien » ;

- « Depuis 30 ans, avec son Cœur Entrelacé, Poiray twiste un motif bien connu dans la joaillerie. (...) La maison apparaît alors comme une pionnière du prêt à porter en joaillerie. » ;

- « Prouesse d'orfèvrerie, le Cœur Entrelacé est emblématique de la maison Poiray » ;

- « Les Parisiennes adorent, le succès dépasse rapidement les frontières. C'est grâce à ces jeux infinis de couleur, un savoir-faire joaillier d'exception et une créativité audacieuse, que Poiray affirme sa singularité » ;

- « Cette maison de luxe jouit d'une renommée internationale, reconnue pour son savoir-faire exceptionnel et son design raffiné. Les montres Poiray pour femme se distinguent par leur élégance intemporelle et leur allure féminine » ; (Annexes 3 et 4).

Il et donc manifeste que la requérante bénéficie d'une renommée certaine dans le domaine de la bijouterie et de la joaillerie.

La société POIRAY est titulaire de nombreuses marques parmi lesquelles :

Poiray

- La marque française semi-figurative *Poiray* n°1309989, enregistrée et régulièrement renouvelée depuis le 21 mai 1985, pour les produits relevant des classes 3 ; 8 ; 14 ; 18 ; 20 ; 26 et plus particulièrement les produits suivants : « joaillerie, pierres précieuses ; horlogerie et autres instruments chronométriques » (Annexe 5) ;

- La marque de l'Union Européenne **POIRAY** n° 5021654, enregistrée depuis le 14 avril 2016, pour les produits relevant des classes 3 ; 14 ; 18 et plus particulièrement les produits suivants : « Joaillerie; bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques; ressorts, verres et bracelets de montres, étuis et écrins pour l'horlogerie; métaux précieux et leurs alliages; objets d'art en métaux précieux; coffres à bijoux ou boîtes en métaux précieux; boîtiers, bracelets, breloques, chaînes, bracelets, bagues, épingles à cravate; boutons de manchettes; porte-clés de fantaisie; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux » (Annexe 6).

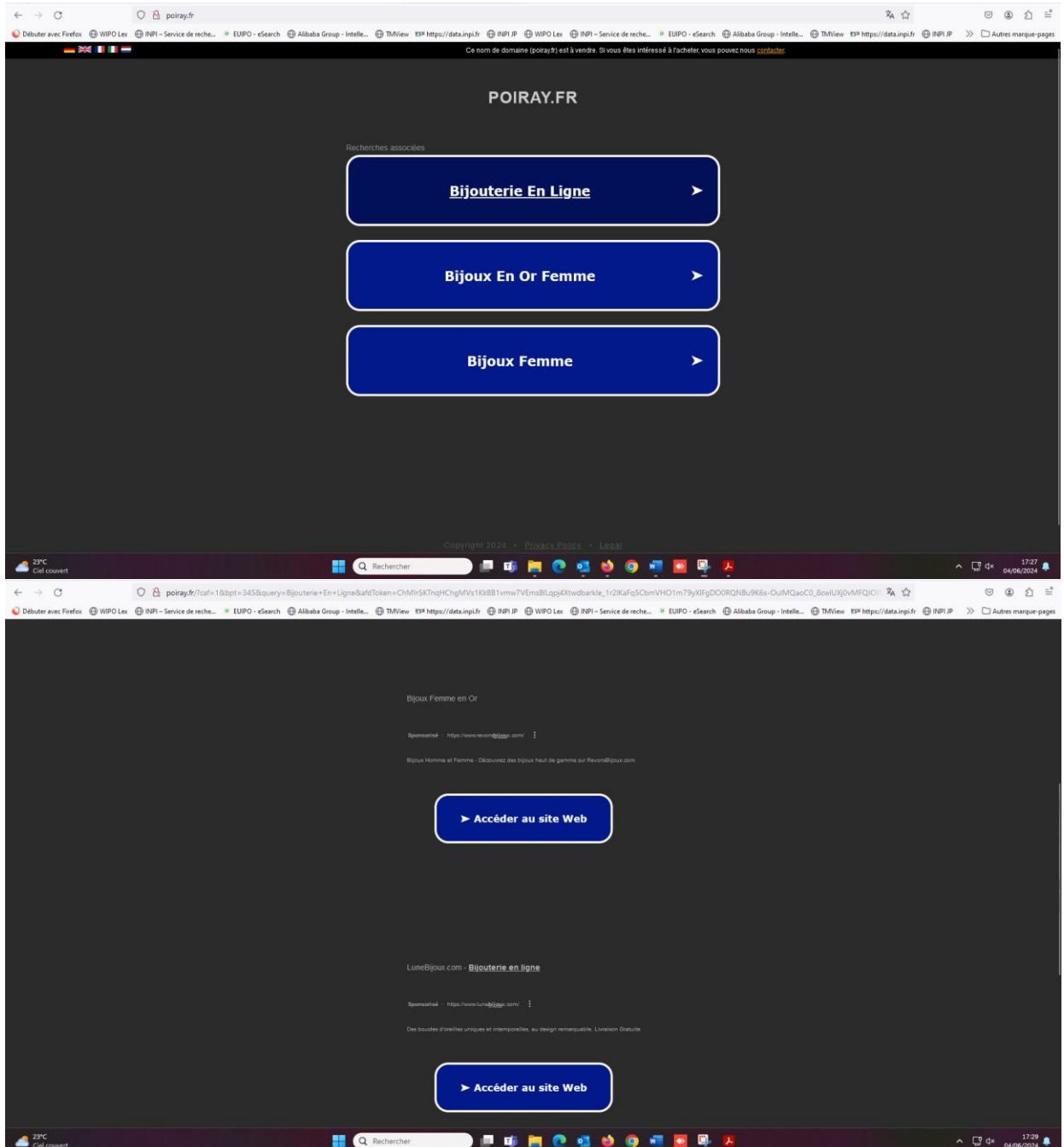
La société POIRAY est également propriétaire du nom de domaine <poiray.com> enregistré le 19 mars 1999 et depuis régulièrement renouvelé (Annexe 7).

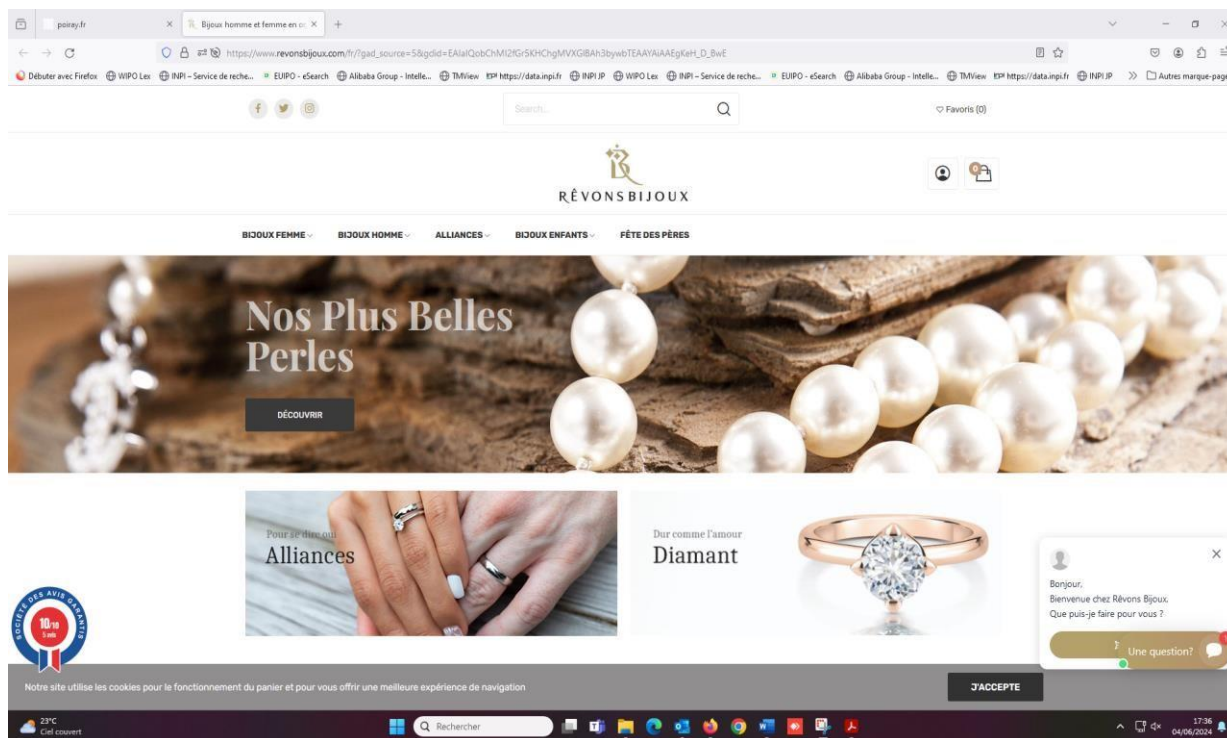
La société POIRAY est donc titulaire de droits antérieurs au nom de domaine <poiray.fr>

enregistré le 4 novembre 2021.

A cet égard, le nom de domaine <poiray.fr> redirige vers une page de stationnement contenant des liens commerciaux vers différents sites de bijouteries concurrents. (Annexe 8)

:





La société POIRAY dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre de la société NOMIO24, afin que lui soit transféré le nom de domaine litigieux <poiray.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 145-2 du CPCE

1- Atteinte aux droits de la société POIRAY INTERNATIONAL

Le nom de domaine <poiray.fr> est identique aux marques POIRAY, détenues par la société POIRAY.

Le nom de domaine <poiray.fr> est également identique au nom de domaine <poiray.com> détenu par la société POIRAY depuis 1999, étant précisé que les extensions « .fr » ou « .com » ne sont pas prises en considération dans l'appréciation du risque de confusion.

En effet l'extension « .fr » ne modifie pas l'impression générale du signe « poiray.fr », de sorte que l'internaute pourra croire à tort que le nom de domaine litigieux est affilié à la société POIRAY.

Il existe donc un risque de confusion entre les signes en comparaison.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux étant identique aux marques et nom de domaine de la société POIRAY, et quasi-identique à la dénomination sociale de la requérante, il est manifeste que celui-ci est susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle et de la personnalité de la société POIRAY.

2- La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

S'agissant d'abord de l'absence d'intérêt légitime, la société NOMIO24, sise aux Pays-Bas, a enregistré le nom de domaine <poiray.fr> le 4 novembre 2021, soit plus de trente ans après l'enregistrement de la marque française « POIRAY » n°1309989.

La société POIRAY n'a aucune connaissance de la société NOMIO24, aucun lien n'existe entre les deux sociétés, ni aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « POIRAY ».

La requérante n'a donné aucun droit à la société NOMIO24 d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité de manière active, à part pour afficher des liens commerciaux redirigeant notamment vers des sites de joaillerie et bijouteries (Annexe 8.A).

Il ne peut être exploité sans éviter tout risque de confusion avec la requérante.

De plus, il affiche que le nom de domaine est proposé à la vente (Annexe 8.B).

En considération de ce qui précède, la société NOMIO24 ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime justifiant l'enregistrement et/ou l'utilisation du nom de domaine <poiray.fr>.

S'agissant ensuite de la mauvaise foi de la société NOMIO24, au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, celle-ci ne pouvait ignorer l'existence de la marque « POIRAY » en raison de son ancienneté et de sa forte notoriété. En effet, la société POIRAY jouit d'une renommée internationale, particulièrement en France (Annexe 3).

La mauvaise foi découle donc choix du nom de domaine litigieux qui ne peut être le fruit du hasard, d'autant qu'il est composé de la reprise à l'identique de la marque POIRAY appartenant à la requérante avec la simple adjonction de l'extension .FR.

De plus, la redirection - sur la page accessible à l'adresse « poiray.fr » - vers des sites de joaillerie et/ou bijouterie concurrents de la société POIRAY, démontre la connaissance par la société NOMIO24 de l'activité de la requérante.

Par conséquent, la requérante confirme que le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer son existence et a principalement enregistré le nom de domaine « poiray.fr » dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Au surplus, la société NOMIO24 est coutumière de ce type d'atteintes, comme en témoignent les décisions rendues par l'AFNIC dans des cas similaires (Annexe 9).

Ainsi, la société POIRAY sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux « poiray.fr » à son profit conformément aux articles L45-2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Annexes :

Annexe 1 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 2 : Kbis POIRAY INTERNATIONAL

Annexe 3 : Copie Site officiel POIRAY

Annexe 4 : Articles sur la renommée de la Maison POIRAY

Annexe 5 : Copies de la marque FR POIRAY

Annexe 6 : Copie de la marque de l'UE POIRAY
Annexe 7 : Whois du nom de domaine <poiray.com>
Annexe 8.A : Copies écran du site accessible à l'adresse <poiray.fr>
Annexe 8.B : Extrait du site proposant le nom de domaine litigieux à la vente
Annexe 9 : Décisions AFNIC
Annexe 10 : Copie de la carte professionnelle de Maître [anonymisation] et de l'annuaire du barreau de Paris ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2), des notices complètes de marque (annexes 5 et 6) et de l'extrait de base Whois (annexe 7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <poiray.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société POIRAY INTERNATIONAL immatriculée le 19 juillet 2013 sous le numéro 794 302 422 au R.C.S. de Paris ;
- Identique aux marques du Requérant et notamment la composante verbale de la marque semi-figurative française « POIRAY » numéro 1309989 enregistrée le 21 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 ; 8 ; 14 ; 18 ; 20 et 26 ;
- Identique au nom de domaine du Requérant <poiray.com> enregistré le 10 mars 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <poiray.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure du Requérant « POIRAY » numéro 1309989 enregistrée le 21 mai 1985 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société POIRAY INTERNATIONAL immatriculée le 19 juillet 2013 sous le numéro 794 302 422 au R.C.S. de Paris est spécialisée dans la création, la fabrication et la distribution d'articles d'horlogerie, de joaillerie et de bijouterie de luxe (annexes 2 et 5) ;
- Plusieurs articles de presse indiquent « *l'entreprise ouvre en 1988 une boutique à Paris et gagne rapidement en notoriété, notamment grâce son savoir-faire et à ses créations uniques* » ; « *Considéré comme un acteur incontournable de la place Vendôme, la société Poiray est connue dans le monde entier pour ses collections très tendances mêlant créativité et poésie.* » ; « *Cette maison de luxe jouit d'une renommée internationale, reconnue pour son savoir-faire exceptionnel et son design raffiné* » (annexe 4) ;
- Le Requéran est titulaire des diverses marques françaises antérieures « POIRAY » (annexes 5 et 6) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine antérieur <poiray.com> enregistré le 10 mars 1999, qu'il utilise pour présenter son activité en ligne (annexe 3) ;
- Le Requéran déclare qu'il « *n'a aucune connaissance de la société NOMIO24, aucun lien n'existe entre les deux sociétés, ni aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « POIRAY ». La requérante n'a donné aucun droit à la société NOMIO24 d'enregistrer le nom de domaine litigieux.* » ;
- Le nom de domaine <poiray.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure du Requéran « POIRAY » numéro 1309989 enregistrée le 21 mai 1985 et régulièrement renouvelée ;
- Le 03 juin 2024, le nom de domaine <poiray.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéran. On peut citer à titre d'exemple les liens « *Bijouterie En Ligne* », « *Bijoux En Or Femme* » et « *Bijoux Femme* » (annexe 8A).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran ;
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <poiray.fr> avec intention de tromper les consommateurs ;
- Avait enregistré le nom de domaine <poiray.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <poiray.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <poiray.fr> au profit du Requérant, la société POIRAY INTERNATIONAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

